

**Avis conforme favorable de la Préfète de l'Isère préalable à
l'Autorisation d'exécuter les travaux (AET) sur la télécabine à pinces débrayables
du « Villarais »**

Station de l'Alpe d'Huez - Communes d'Huez & Villard-Reculas

Émis en application de l'article L 472-4 du Code de l'Urbanisme et R 342-7 du Code du Tourisme

Le présent avis est qualifié de « conforme », ce qui signifie que ses dispositions s'imposent à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation.

La préfète de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L342-16 et L342-17, D342-21 à D342-25 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L472-1 à L472-5, R472-1 à R472-13 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu le guide STRMTG « RM2 » version 3 en vigueur du 12 juillet 2023 relatif à la conception et à la modification substantielle des téléphériques ;

Vu le dossier de demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux (AET) établi par le cabinet « ERIC » du 23 juillet 2025 ;

Vu l'analyse du RTM du 1^{er} août 2025 sur les risques naturels ;

Vu l'avis technique n° 25D-351b du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est du 15 septembre 2025 ;

ARTICLE 1^{er} :

Il est émis un avis conforme favorable à l'exécution des travaux de construction de la télécabine à pinces débrayables du « Villarais » sur les communes d'Huez et de Villard-Reculas dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Longueur suivant la pente : 2385 m	Dénivelée : 623 m
Débit 100 % en montée Débit 100 % en descente Débit hivernal envisagé : 2600 p/h	Type : Téléphérique monocâble avec cabines à attaches débrayables (TCD)
Vitesse : 6 m/s	Capacité des véhicules : 10 places
Exploitation hivernale / estivale	

ARTICLE 2 :

L'avis conforme est complété par les prescriptions suivantes :

Analyse incendie :

Bien que le mémoire descriptif du maître d'œuvre ERIC présente des dispositions destinées à se prémunir du risque incendie (classements des locaux à risque et des infrastructures survolées le long de la ligne, etc.), cette analyse devra prendre en compte, au stade du DAME, le risque induit par le survol de voiries notamment au niveau de la gare aval.

Risques de glissement de terrain :

La prise en compte de l'aléa de glissement de terrain a été réalisée dans l'étude SAGE Ind A. Il incombera au demandeur de réaliser des études complémentaires citées dans le document :

- une étude géotechnique G2 réalisée sur la base de reconnaissances géotechniques complémentaires après vérification du positionnement des ouvrages lors de la pré-implantation ;
- une étude géotechnique spécifique sur la gare aval du fait de la particularité de son implantation à cheval sur la route communale des forages ;
- une étude de supervision géotechnique type G4 en phase de travaux afin de valider les dispositions techniques lors des contrôles d'ouverture des fouilles.

Ces études ou, à défaut, les attestations du bureau d'études, démontrant la validité des dispositions techniques, devront être transmises à la DDT dès réalisation.

En tout état de cause, les spécifications des rapports SAGE seront prises en compte par le constructeur du télésiège pour la conception des fondations des ouvrages fonctionnels.

Risques d'avalanche :

La synthèse des documents existants (CLPA, EPA, PIDSA) et les témoignages recueillis sur site (pisteurs SATA) valident les emprises d'avalanches historiques connues tout comme la modélisation effectuée qui les dépasse même un peu sans jamais atteindre la gare de départ.

Deux pylônes, P7 et P8, sont concernés par l'écoulement avalancheux. Pour le pylône 7, il conviendra de prendre en compte le dimensionnement le plus contraignant et d'assurer sa protection au moyen d'ouvrages déflecteurs complémentaires si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les remarques associées à cet avis sont :

Pour permettre la fin de l'instruction de la demande d'autorisation dans de bonnes conditions, un délai minimal de 10 jours ouvrés, à partir de la fin des essais de réception par le STRMTG et de la réception du dossier complet, est à prévoir pour l'envoi de l'avis conforme de la préfète au service instructeur de l'urbanisme.

Enfin, il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de préciser dans l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux, les dispositions prévues à l'article L472-2 du code de l'urbanisme : « *L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de la remise en état des sites. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitif de ces remontées mécaniques* ».

Grenoble, le **26 SEP. 2025**

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de
l'Isère, par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques



Anne TYVAERT